

DÉLIBÉRATION n° CA-10-03-2023-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 10 mars 2023

Statuts de l'UFR Lettres et Langues

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable du Conseil de l'UFR Lettres et Langues en date du 12 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission des structures en date du 2 mars 2023 ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 3 mars 2023 portant avis favorable à la majorité aux Statuts de l'UFR Lettres et Langues ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les Statuts de l'UFR Lettres et Langues sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 10 mars 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 15/03/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1



ADOPTÉS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2023

APRÈS AVIS

DU CONSEIL DE L'UFR LETTRES ET LANGUES DU 12 JANVIER 2023

DE LA COMMISSION DES STRUCTURES DU 2 MARS 2023

DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DU 3 MARS 2023

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE LETTRES ET LANGUES

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 10-1 : Objet des présents statuts.....	6
CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE L'UFR LETTRES ET LANGUES ET SES MISSIONS..	6
Article 11-1 : L'Unité de Formation et de Recherche Lettres et Langues.....	6
Article 11-2 : Siège académique de l'UFR Lettres et Langues.....	7
Article 11-3 : Objectifs et missions	7
Article 11-4 : Personnels de l'UFR Lettres et Langues	7
Article 11-5 : Usagères et usagers de l'UFR Lettres et Langues	8
Article 11-6 : Personnalités extérieures des instances de l'UFR Lettres et Langues	8
CHAPITRE 2 : PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES	9
Article 12-1 : Structures pédagogiques de l'UFR Lettres et Langues.....	9
Article 12-2 : Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'UFR Lettres et Langues.....	9
Article 12-3 : Règles de rattachement des usagères et usagers aux Départements de l'UFR Lettres et Langues	10
Article 12-4 : Structures administratives de l'UFR Lettres et Langues	10
Article 12-5 : Unités de recherche et écoles doctorales associées aux Départements de l'UFR Lettres et Langues	11
TITRE II : GOUVERNANCE DE L'UFR LETTRES ET LANGUES.....	12
CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DE L'UFR LETTRES ET LANGUES.....	12
Article 21-1 : Instances de l'UFR Lettres et Langues.....	12
Article 21-2 : Règles de fonctionnement des instances de l'UFR Lettres et Langues	12
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'UFR LETTRES ET LANGUES.....	13
Article 22-1 : Composition du Conseil de l'UFR Lettres et Langues.....	13
Article 22-2 : Compétences du Conseil de l'UFR Lettres et Langues.....	14
CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE ET SON ÉQUIPE DÉCANALE	15
Article 23-1 : Mandat du Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues	15
Article 23-2 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Lettres et Langues	16
Article 23-3 : Bureau du Conseil de l'UFR Lettres et Langues	16
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION FORMATION DE L'UFR LETTRES ET LANGUES.....	17
Article 24-1 : Composition de la Commission formation de l'UFR Lettres et Langues.....	17
Article 24-2 : Compétences de la Commission formation de l'UFR Lettres et Langues	17

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION RECHERCHE DE L'UFR LETTRES ET LANGUES.....	18
Article 25-1 : Composition de la Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues	18
Article 25-2 : Compétences de la Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues.....	19
TITRE III : GOUVERNANCE DES DÉPARTEMENTS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES ..	20
CHAPITRE 1 : LES DIRECTEURS OU DIRECTRICES DE DÉPARTEMENTS.....	20
Article 31-1 : Directeur ou Directrice d'un Département de l'UFR Lettres et Langues.....	20
Article 31-2 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de Département	20
Article 31-3 : Durée du mandat et fin de mandat du Directeur ou de la Directrice de Département	21
CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLÉE PÉDAGOGIQUE DES DÉPARTEMENTS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES	21
Article 32-1 : Assemblée pédagogique de Département	21
Article 32-2 : Compétences de l'Assemblée pédagogique de Département.....	21
CHAPITRE 3 : LES RESPONSABLES DE FORMATION	22
Article 33-1 : Responsable de diplôme, formation ou titre	22
Article 33-2 : Responsable d'UE transversale.....	22
CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE DIPLÔME, DE TITRE OU DE FORMATION	23
Article 34-1 : Composition des Conseils de perfectionnement	23
Article 34-2 : Missions des Conseils de perfectionnement.....	23
Article 34-3 : Objectifs annuels des Conseils de perfectionnement.....	23
CHAPITRE 5 : LES JURYS.....	24
Article 35-1 : Jurys de recrutement	24
Article 35-2 : Les jurys de suivi de diplôme, de formation ou de titre.....	24
TITRE IV : ÉLECTIONS.....	25
CHAPITRE 1 : L'ÉLECTION DES RÉPRESENTANT·ES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE AU CONSEIL DE L'UFR LETTRES ET LANGUES	25
Article 41-1 : Dispositions générales.....	25
Article 41-2 : Disposition propres aux collèges A et B	26
Article 41-3 : Disposition propres au collège BIATSS.....	26
Article 41-4 : Disposition propres au collège des usagers et usagères	26
Article 41-5 : Disposition propres au collège des personnalités extérieures	27
Article 41-6 : Désignation des personnalités extérieures, membres à titre personnel	27
Article 41-7 : Parité au sein du collège des personnalités extérieures	27

CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE ET DE SON ÉQUIPE	28
Article 42-1 : Dispositions générales.....	28
Article 42-2 : Candidatures à la fonction de Directeur ou Directrice de l'UFR Lettres et Langues.....	28
Article 42-3 : Date de convocation du Conseil de l'UFR Lettres et Langues pour l'élection du Directeur ou la Directrice de l'UFR.....	28
Article 42-4 : Présidence du Conseil d'UFR Lettres et Langues et quorum pour l'élection du Directeur ou la Directrice de l'UFR.....	29
Article 42-5 : Campagne électorale pour la fonction de Directeur ou Directrice de l'UFR	29
Article 42-6 : Mode de scrutin pour la fonction de Directeur ou Directrice de l'UFR.....	29
Article 42-7 : Prise de fonction du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice et de son Bureau...	30
CHAPITRE 3 : L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DES DÉPARTEMENTS DE FORMATION	30
Article 43-1 : Mode de scrutin pour l'élection des Directeurs ou Directrices de Départements	30
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	31
Article 50-1 : Modification des statuts.....	31
Article 50-2 : Exécution et publication des statuts	31
Article 50-3 : Dispositions transitoires	31

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123.1 à L. 123.9 et les articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et D. 719-1 à D 719-47 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.111-1, L. 111-2, L. 111-5 et L. 312-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-2 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;

Vu la délibération du Conseil de l'UFR Lettres et Langues portant proposition des statuts de l'UFR Lettres et Langues en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des structures de l'université de Poitiers en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 10 mars 2023 portant approbation des statuts de l'UFR Lettres et Langues.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10-1 : Objet des présents statuts

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, les missions de l'UFR Lettres et Langues et ses structures internes, les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur, adopté dans les mêmes conditions que les présents statuts, mais sans l'avis de la Commission des structures, et par le règlement prévu au 2° de l'article 12-1, adopté dans les conditions qui y sont prévues.

CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE L'UFR LETTRES ET LANGUES ET SES MISSIONS

Article 11-1 : L'Unité de Formation et de Recherche Lettres et Langues

Créée par arrêté du 8 novembre 1985 publié au Journal officiel de la République française le 23 novembre 1985, l'Unité de Formation et de Recherche « Lettres et Langues » (ci-après UFR Lettres et Langues) est une composante de l'université de Poitiers.

Elle est héritière de la Faculté des Lettres constituée par les décrets impériaux des 17 mars 1808 et 22 août 1854 et les arrêtés des 17 juillet 1840 et 17 janvier 1859 et habilitée depuis l'arrêté du 28 février 1898 à délivrer des diplômes avec mention « langues vivantes ».

L'Unité de Formation et de Recherche Lettres et Langues peut prendre la dénomination de « Faculté des Lettres et des Langues ».

L'UFR est composée de :

- 1°. Départements ;
- 2°. Services administratifs et techniques.

Article 11-2 : Sièges académiques de l'UFR Lettres et Langues

Le siège académique de l'UFR Lettres et Langues est localisé dans le bâtiment A3, 1 rue Raymond Cantel, 86000 Poitiers.

Article 11-3 : Objectifs et missions

Dans le cadre général de la politique de l'université de Poitiers, l'UFR Lettres et Langues concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation dans le domaine national des Arts, des Lettres et des Langues.

Dans ce domaine, l'UFR Lettres et Langues assure à travers la mise en œuvre de son projet éducatif et de son programme de recherche :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

La formation des usagères et usagers au sein de l'UFR Lettres et Langues s'effectue en lien avec la recherche. L'UFR Lettres et Langues favorise à ce titre les recherches collectives et individuelles des enseignant·es-chercheur·ses, des chercheur·ses et des usagers et usagères dans le cadre du programme de recherche mis en œuvre au sein de l'UFR Lettres et Langues.

Les modalités du projet éducatif sont définies par les instances de l'UFR Lettres et Langues et soumises à l'approbation de Conseil d'administration de l'université de Poitiers, après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

L'UFR Lettres et Langues peut également proposer des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur public, ainsi qu'avec différents partenaires du domaine public ou privé. Lorsqu'elles sont internationales, ces conventions sont élaborées en coopération avec le Service universitaire des relations internationales et des étudiant·es étranger·es (SURIEE) de l'Université.

Article 11-4 : Personnels de l'UFR Lettres et Langues

Les personnels de l'UFR Lettres et Langues sont :

- 1°. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, affectés en position d'activité à l'UFR Lettres et Langues. Sont en outre affectés à cette composante ceux qui y sont détachés ou mis à disposition ;
- 2°. Les personnels enseignant·es ou enseignant·es chercheur·ses affecté·es en position d'activité à l'UFR Lettres et Langues. Sont en outre affecté·es à cette composante qui y sont détaché·es ou mis à disposition, dont :
 - a. Des enseignant·es, enseignant·es-chercheur·ses et assimilé·es ;
 - b. Des chercheur·ses, des enseignant·es associé·es ou invité·es ou contractuel·les en CDI ;
 - c. Des attaché·es temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
 - d. Des doctorant·es contractuel·les avec enseignement ;
 - e. Des enseignant·es contractuel·les, les lecteurs et lectrices et les maîtres et maîtresses de langue en poste dans l'UFR recruté·es sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme de l'UFR ;
- 3°. Des chargé·es d'enseignement et des agents temporaires vacataires effectuant des tâches d'enseignement ponctuelles.

Article 11-5 : Usagères et usagers de l'UFR Lettres et Langues

Les usagères et usagers de l'UFR Lettres et Langues sont :

- 1°. Des étudiant·es préparant les mentions de diplôme pour lesquelles l'UFR Lettres et Langues a reçu accréditation ;
- 2°. Des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 3°. Des auditeur·trices ;
- 4°. Tout étudiant·e préparant un diplôme national ou d'université que l'UFR Lettres et Langues est amenée à porter.

Les usagères et usagers de l'UFR Lettres et Langues mentionnées au présent article ont une représentation élue au sein du Conseil de l'UFR dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 11-6 : Personnalités extérieures des instances de l'UFR Lettres et Langues

Des personnalités extérieures peuvent être choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités locales ou celles correspondant aux spécialités enseignées à l'UFR Lettres et Langues, pour siéger au sein des instances de l'UFR Lettres et Langues, dans le respect des présents statuts. Ces personnalités extérieures sont des représentant·es d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement ou de la recherche de caractère universitaire.

Les enseignant·es-chercheur·euses, chercheur·euses, enseignant·es, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les

usagères et les usagers qui y sont inscrites, ne peuvent être désignées, au titre des personnalités extérieures.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 12-1 : Structures pédagogiques de l'UFR Lettres et Langues

Pour remplir ses missions, l'UFR Lettres et Langues se compose des structures internes suivantes :

- 1°. Plusieurs Départements, structures pédagogiques qui assurent la formation des usagères et des usagers, dont la liste est fixée par une délibération du Conseil de l'UFR adoptée dans les mêmes conditions que les présents statuts ;
- 2°. Un Centre de français langue étrangère (CFLE), Centre et Département de formation spécifique de l'UFR Lettres et Langues, dont les missions sont assurées en lien avec le SURIEE. Le CFLE est doté d'un règlement intérieur spécifique, adopté par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice du CFLE, après avis du Directeur ou de la Directrice du SURIEE et du Conseil de l'UFR Lettres et Langues. Ce règlement tient compte des missions exercées par le SURIEE, telles que définies dans ses statuts, et celles propres au CFLE. Il peut préciser les modalités de coopération du CFLE avec ce service.

Chaque Département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes, des titres et des formations qui lui sont confiés par le Conseil de l'UFR Lettres et Langues et assure leur bon fonctionnement.

Les Départements peuvent soumettre des propositions pédagogiques au Conseil de l'UFR Lettres et Langues.

La responsabilité pédagogique d'une unité d'enseignement (UE) et la responsabilité de la coordination d'un diplôme, d'un titre ou d'une formation ne peut être confiée qu'à un seul Département au sein de l'UFR. À titre exceptionnel, lorsque le projet éducatif l'exige et est motivé par l'intérêt du service, la responsabilité commune de la coordination d'un diplôme, d'un titre ou d'une formation à plusieurs Départements peut être admise au sein de l'UFR Lettres et Langues. Dans ce cas, ses modalités sont précisées dans la proposition soumise au Conseil de l'UFR Lettres et Langues.

Article 12-2 : Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'UFR Lettres et Langues

Nul ne peut être rattaché à plus d'un Département au sein de l'UFR Lettres et Langues.

Les membres du personnel mentionnés au 2° et 3° de l'article 11-4 sont rattachés à un Département de l'UFR de Lettres et Langues :

- 1°. De droit, dès lors qu'ils accomplissent au sein de l'UFR Lettres et Langues au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD, à condition qu'ils ne soient pas déjà rattachés à deux autres composantes au sein de l'Université et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- 2°. Sur demande, dès lors qu'ils effectuent au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de l'Université, dont au moins une partie, inférieure à ce nombre, au sein de l'UFR Lettres et Langues, à condition de ne pas être déjà rattachés à une autre composante au sein de l'Université et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues se prononce sur les demandes écrites de rattachement ou de changement de rattachement, en tenant compte de l'intérêt du service, après avis du Directeur ou de la Directrice du Département concerné et du Conseil de l'UFR, réuni en formation restreinte appropriée. Le refus est motivé par écrit.

Les personnels rattachés ont une représentation élue au sein du Conseil de l'UFR dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 12-3 : Règles de rattachement des usagères et usagers aux Départements de l'UFR Lettres et Langues

Les usagères et usagers mentionnées à l'article 11-5 des présents statuts sont rattachées à un Département de l'UFR de Lettres et Langues en fonction de leur titre, diplôme ou formation d'inscription.

Au sein de leur promotion de diplôme, titre ou formation, les usagères et usagers qui y sont inscrites élisent en début d'année universitaire une représentante et une suppléante, qui sont les interlocutrices privilégiées des responsables de diplômes, formations et titres correspondants au sein de l'UFR. Cette représentante de promotion participe au Conseil de perfectionnement de son diplôme, titre ou formation, mentionné aux articles 34-1 et suivants des présents statuts.

Article 12-4 : Structures administratives de l'UFR Lettres et Langues

Pour assurer l'organisation générale, le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues est assistée par une responsable des services administratifs. Ces services administratifs se composent de services établis au siège académique et, éventuellement, sur des sites secondaires.

L'organigramme administratif de l'UFR Lettres et Langues présente l'organisation de ces services.

Article 12-5 : Unités de recherche et écoles doctorales associées aux Départements de l'UFR Lettres et Langues

Les formations assurées par les Départements de l'UFR Lettres et Langues sont adossées aux Unités de recherche suivantes :

- 1°. Centre de recherches latino-américaines – CRLA-ARCHIVOS (UMR 8132) ;
- 2°. Formes et représentations en linguistique, littérature et dans les arts de l'image et de la scène – FoReLLIS (UR 15076) ;
- 3°. Mémoire, identités, marginalités dans le monde occidental contemporain – MIMMOOC (UR 15072) ;
- 4°. Technologies numériques pour l'éducation – TECHNE (UR 20297) ;

Ainsi qu'aux Écoles doctorales suivantes :

- 5°. Humanités (ED 612) ;
- 6°. Humains en société (ED 611).

Dans le cadre du projet éducatif et du programme de recherche de l'UFR Lettres et Langues, les instances de l'UFR Lettres et Langues veillent à la bonne articulation entre : les programmes de formation élaborés par les Départements de l'UFR Lettres et Langues ; les programmes de recherche mis en place par ces Unités de recherche ; ainsi que les programmes d'actions adoptés par ces Écoles doctorales. Les relations avec ces structures tiennent compte des dispositions réglementaires en vigueur qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne le rattachement du personnel et des usagers et usagères de l'UFR Lettres et Langues à ces structures.

TITRE II : GOUVERNANCE DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 21-1 : Instances de l'UFR Lettres et Langues

L'UFR Lettres et Langues est administrée par un Conseil élu et dirigée par un·e Directeur·trice élu·e par ce Conseil.

Afin de mener l'ensemble de ses missions, l'UFR Lettres et Langues comprend des instances consultatives telles que :

- 1° La Commission formation de l'UFR Lettres et Langues ;
- 2° La Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues.

Article 21-2 : Règles de fonctionnement des instances de l'UFR Lettres et Langues

Les principes et règles de fonctionnement des instances l'UFR Lettres et Langues sont précisés dans son règlement intérieur, dont ceux relatifs :

- 1°. À la périodicité de leurs réunions ;
- 2°. À la convocation et à l'invitation des participant·es ;
- 3°. À l'établissement et l'envoi de l'ordre du jour ;
- 4°. À l'établissement du quorum, à la représentation des membres lors des séances, au déroulement des séances, aux modalités de vote lors de délibérations ;
- 5°. Au secrétariat des séances ;
- 6°. À la diffusion et à l'archivage de leurs actes.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 22-1 : Composition du Conseil de l'UFR Lettres et Langues

I. Membres du Conseil de l'UFR Lettres et Langues avec voix délibérative

Le nombre total des membres élus ou nommés du Conseil de l'UFR Lettres et Langues est fixé à trente-neuf (39), établi comme suit :

- 1° Huit (8) membres appartenant au collège A (professeures et personnels assimilés), mentionné à l'article 41-2 des présents statuts ;
- 2° Huit (8) membres appartenant au collège B (autres enseignantes et assimilées), mentionné à l'article 41-2 des présents statuts ;
- 3° Neuf (9) membres appartenant au collège usagères et usagers (les étudiant·es, les stagiaires de la formation continue et les auditeur·trices), mentionné à l'article 41-4 des présents statuts ;
- 4° Six (6) membres appartenant au collège BIATSS (personnels administratifs, techniques et de service), mentionné à l'article 41-3 des présents statuts ;
- 5° Huit (8) membres appartenant au collège des personnalités extérieures, mentionné à l'article 41-5 des présents statuts.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Directeur ou la Directrice de l'UFR est choisi·e hors du Conseil de l'UFR Lettres et Langues.

Pour chaque représentant·e des usagères et usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Les membres du Conseil de l'UFR sont désignés pour la période comprise entre leur élection et la proclamation des résultats des élections suivantes.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil selon les règles définies par le règlement intérieur de l'UFR Lettres et Langues.

II. Membres du Conseil de l'UFR Lettres et Langues sans voix délibérative

Outre des invité·es ponctuels, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du conseil de l'UFR, avec voix consultative :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'Université ;
- 2°. Le Directeur ou la Directrice général·e des services de l'Université ;
- 3°. L'Agent·e comptable de l'Université ;
- 4°. La ou le Responsable administrative de l'UFR ;

- 5°. Les Directeur·trices des Unités de recherche et des Écoles doctorales associées à l'UFR Lettres et Langues mentionnées à l'article 12-5 des présents statuts ;
- 6°. Les Directeur·trices de Départements mentionnés à l'article 31-1 des présents statuts ;
- 7°. Le Directeur ou la Directrice de la maison des langues (MDL) ;
- 8°. Le Directeur ou la Directrice du Service commun de documentation (SCD) de l'Université ;
- 9°. Les assesseur·es mentionnées à l'article 23-3 des présents statuts, dès lors qu'ils ne font pas partie des membres élus au Conseil de l'UFR, mentionnés au I du présent article.

Leur convocation prend la forme d'une invitation.

Article 22-2 : Compétences du Conseil de l'UFR Lettres et Langues

I. Formation plénière du Conseil de l'UFR Lettres et Langues

Le Conseil de l'UFR Lettres et Langues est informé de toute décision relative à l'organisation interne de l'UFR Lettres et Langues (fonctionnement, recrutements des personnels administratifs, techniques et de service, organisation administrative, informations relatives à la scolarité).

Le Conseil de l'UFR Lettres et Langues est compétent pour :

- 1° Élire le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, les membres du Bureau du Conseil et le membre du personnel mentionné au a et b du 2° de l'article 11-4 destiné à être interlocuteur·trice du SCD de l'Université ;
- 2° Assurer les liens nécessaires avec les autres composantes, les services et les instances de l'université, et avec les partenaires extérieurs à l'Université ;
- 3° Proposer le budget de l'UFR Lettres et Langues au Conseil d'administration de l'Université ;
- 4° Étudier le projet éducatif, l'offre de formation, le programme de recherche et les calendriers pédagogiques de l'UFR Lettres et Langues ;
- 5° Étudier, harmoniser les méthodes pédagogiques ;
- 6° Fixer les modalités de contrôle de connaissances sur proposition des structures internes de l'UFR Lettres et Langues, mentionnées à l'article 12-1 des présents statuts ;
- 7° Proposer la liste des associations ou des actions étudiantes de l'UFR Lettres et Langues à subventionner à la Commission fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de l'Université ;
- 8° Garantir le libre exercice des droits politiques et syndicaux ;
- 9° Examiner toute proposition émanant d'un·e membre ou d'un groupement (sections syndicales, clubs, Départements, etc.) de l'UFR Lettres et Langues ;
- 10° Créer des commissions de travail dont il définit la composition et qui peuvent inclure des personnes non membres du Conseil ;
- 11° Adopter toute proposition de modification des statuts de l'UFR, de son règlement intérieur et du règlement intérieur mentionné au 2° de l'article 12-1 des présents statuts.

II. Formations restreintes du Conseil de l'UFR Lettres et Langues

Les séances du Conseil de l'UFR peuvent être organisées en formations restreintes aux représentant·es des enseignant·es-chercheur·euses et, le cas échéant, aux enseignant·es mentionné·es à l'article 22-1 des

présents statuts, sur tout sujet sur lequel le Directeur ou la Directrice de l'UFR souhaite avoir un avis de la formation restreinte appropriée.

Son avis est obligatoire sur les questions qui traitent :

- 1°. Des propositions de nomination au titre de docteur *honoris causa* et de professeur·e invité·e au sein de l'UFR ;
- 2°. De l'organisation du travail des personnels mentionnés au 2° de l'article 11-4 des présents statuts au sein de l'UFR, notamment pour l'examen :
 - a. des propositions de répartitions des postes des enseignant·es et enseignant·es-chercheur·euses au sein de l'UFR ;
 - b. des demandes de changement d'affectation au sein des Départements de l'UFR ;
 - c. des propositions de répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement au sein de l'UFR et des Départements ;
 - d. des propositions de décisions individuelles d'attribution de services des enseignant·es-chercheur·euses et la répartition des services d'enseignement au sein de l'UFR ;
 - e. des fiches de poste des enseignant·es-chercheur·euses et des enseignant·es de l'UFR.

CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE ET SON ÉQUIPE DÉCANALE

Article 23-1 : Mandat du Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues

Le mandat du Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Directeur ou la Directrice préside le Conseil de l'UFR Lettres et Langues, dont il ou elle prépare et exécute les délibérations. Il ou elle a voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou de la Directrice, un·e des assesseur·es assure la suppléance.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur ou de la Directrice de l'UFR, un·e des assesseur·es, dans l'ordre mentionné au 1° de l'article 23-3, assure l'intérim. Si l'empêchement est définitif, ce dernier convoque sans délai le Conseil de l'UFR afin de procéder à l'élection d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice.

Article 23-2 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Lettres et Langues

Le Directeur ou la Directrice est garant·e du bon fonctionnement des services et s'assure de la cohérence entre la politique du Conseil de l'UFR Lettres et Langues et les directives de l'Université. À ce titre, il ou elle est assisté·e dans ses fonctions du Bureau du Conseil ainsi que, dans ses tâches administratives, du ou de la Responsable administrative et de ses équipes.

En outre, le Directeur ou la Directrice a compétence pour :

- 1° Rendre compte de la bonne exécution des délibérations devant le Conseil de l'UFR ;
- 2° Mettre en œuvre la politique du Conseil de l'UFR Lettres et Langues ;
- 3° Convoquer et présider le Bureau du Conseil de l'UFR ;
- 4° Préparer l'ordre du jour des séances du Conseil de l'UFR Lettres et Langues ;
- 5° Préparer le budget de l'UFR Lettres et Langues, en lien avec la gouvernance de l'Université et le Conseil d'UFR Lettres et Langues ;
- 6° Être délégué·e de certaines attributions incombant au Président ou à la Présidente de l'Université ;
- 7° Représenter l'UFR Lettres et Langues devant les différentes instances de l'Université, à l'extérieur, auprès des tiers ;
- 8° Prendre tous les contacts utiles avec les Directeurs et les Directrices des autres composantes et les responsables des collectivités et organismes extérieurs.

En sa qualité de chef·fe de service, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties au sein de l'établissement, le Directeur ou la Directrice de l'UFR est chargé·e de la gestion des agent·es affecté·es à l'UFR, placé·es sous son autorité, et veille à leur sécurité et à la protection de leur santé.

Le Directeur ou la Directrice de l'UFR peut également réunir une Assemblée générale d'une ou plusieurs catégories des personnels affectés à l'UFR Lettres et Langues mentionnées à l'article 11-4, sur un ordre du jour qu'il ou elle établit.

Article 23-3 : Bureau du Conseil de l'UFR Lettres et Langues

Le Bureau du Conseil de l'UFR Lettres et Langues a vocation à assister le Directeur ou la Directrice dans la préparation des séances du Conseil de l'UFR Lettres et Langues.

Le Bureau du Conseil de l'UFR est composé du Directeur ou de la Directrice, du ou de la Responsable administrative et de membres élus par le Conseil de l'UFR, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, dont :

- 1° Des enseignant·es-chercheur·euses, enseignant·es ou chercheur·euses ayant la qualité d'assesseur·e, pour la durée du mandat décanal, mentionnée à l'article 23-1 des présents statuts, dont au moins :
 - a. un·e assesseur·e à la pédagogie ;
 - b. un·e assesseur·e à la recherche.

En formation élargie, le Bureau du Conseil de l'UFR comprend aussi :

- 2° Un·e représentant·e des étudiant·es, choisi·e par et parmi les élu·es du collège usagers et usagères pour la durée du mandat de ce collège, mentionnée à l'article 41-4 des présents statuts ;
- 3° La ou le représentant·e des personnels BIATSS, choisi·e par et parmi les élu·es du collège BIATSS pour la durée du mandat de ce collège, mentionnée à l'article 41-3 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif en cours de mandat d'un·e assesseur·e ou d'un·e représentant·e prévu·e au présent article, il est procédé à l'élection d'un·e remplaçant·e pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION FORMATION DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 24-1 : Composition de la Commission formation de l'UFR Lettres et Langues

La Commission formation de l'UFR Lettres et Langues est composée :

- 1° Du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, qui en assure la présidence de séance, représenté·e en cas d'empêchement par l'assesseur·e à la pédagogie ;
- 2° Des Responsables de diplôme, formation, titre ou UE transversale, représenté·es en cas d'empêchement par les Directeurs ou Directrice des Départements de l'UFR Lettres et Langues concernés ;
- 3° Du ou de la représentant·e étudiant·e du Bureau, représenté·e en cas d'empêchement par un·e des étudiant·es élu·es au Conseil de l'UFR Lettres et Langues qu'il ou elle désigne ou, à défaut, par les élu·es de la liste ayant obtenu le meilleur résultat ;
- 4° Du ou de la responsable scolarité au sein de l'UFR Lettres et Langues ou son ou sa représentant·e.

Article 24-2 : Compétences de la Commission formation de l'UFR Lettres et Langues

La Commission formation de l'UFR Lettres et Langues est garante de plusieurs missions, ainsi :

- 1° Elle rend un avis sur les aménagements nécessaires à la formation les plus pertinents en termes de contenu et d'organisation de l'enseignement conformément à la réglementation ;
- 2° Elle rend un avis sur les modalités de contrôle de connaissances et des compétences ;
- 3° Elle rend un avis sur le projet éducatif de l'UFR, la professionnalisation, et l'évaluation des formations et des enseignements ;
- 4° Elle engage un travail de prospective sur les formations ;
- 5° Elle fait des propositions au Conseil de l'UFR Lettres et Langues sur toute question relevant de ses compétences (l'enseignement et l'innovation pédagogique), en particulier concernant les

renouvellements ou les nouvelles demandes d'habilitation et le calendrier universitaire de l'UFR Lettres et Langues.

La Commission formation de l'UFR Lettres et Langues travaille en concertation avec les équipes de formation et les autres commissions si des questions liées à la formation ou à la pédagogie y sont étudiées.

Le règlement intérieur de l'UFR Lettres et Langues précise les modalités de transmission des actes de la Commission formation de l'UFR Lettres et Langues.

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION RECHERCHE DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 25-1 : Composition de la Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues

La Commission recherche est composée :

- 1° Du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, qui en assure la présidence de séance, représenté·e en cas d'empêchement par l'assesseur·e à la recherche ;
- 2° Des Directeurs ou Directrices des Unités de recherche suivantes :
 - a. MIMMOC ;
 - b. FoReLLIS ;
 - c. CRLA ;
 - d. TECHNE ;
- 3° De représentant·es désigné·es par et parmi les membres des Conseils de ces Unités de recherche :
 - a. Deux pour FoReLLIS ;
 - b. Un·e pour les autres.

Outre les invité·es ponctuel·les, participent de droit aux séances, sans voix délibérative :

- 4° Le Directeur ou la Directrice de la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Poitiers (MSHS) ou sa ou son représentant·e ;
- 5° Le Directeur ou la Directrice de l'École doctorale Humanités ou sa ou son représentant·e ;
- 6° Le Directeur ou la Directrice de l'École doctorale Humains en société ou son ou sa représentant·e ;
- 7° Les Responsables des diplômes, formations ou titres de niveau master ;
- 8° Les élu·es de la Commission recherche de l'Université rattaché·es à l'UFR Lettres et Langues ;
- 9° Le ou la représentant·e de l'UFR Lettres et Langues au Comité éditorial des Presses Universitaires de Rennes (PUR).

Article 25-2 : Compétences de la Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues

Dans le respect des prérogatives propres aux instances de l'Université et de ses structures internes, notamment de ses Écoles doctorales et Unités de recherche, la Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues est garante de plusieurs missions :

- 1°. Elle se prononce sur le programme de recherche de l'UFR Lettres et Langues ;
- 2°. Elle instruit tous dossiers relatifs à la recherche soumis à son avis par les instances de l'Université et de ses structures internes ;
- 3°. Elle présente le résultat de ses délibérations devant le Conseil d'UFR Lettres et Langues ;
- 4°. Elle s'emploie à développer la recherche collective et les projets internationaux, en lien avec les Écoles doctorales, les Unités de recherche associées à l'UFR Lettres et Langues et, le cas échéant, le SURIEE ;
- 5°. Elle propose et coordonne les initiatives interdisciplinaires.

La Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues travaille en concertation avec les équipes de recherche et les autres commissions si des questions liées à la recherche y sont étudiées.

Le règlement intérieur de l'UFR Lettres et Langues précise les modalités de transmission des actes de la Commission recherche de l'UFR Lettres et Langues.

TITRE III : GOUVERNANCE DES DÉPARTEMENTS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

CHAPITRE 1: LES DIRECTEURS OU DIRECTRICES DE DÉPARTEMENTS

Article 31-1 : Directeur ou Directrice d'un Département de l'UFR Lettres et Langues

Chaque Département est dirigé par un ou une Directeur ou une Directrice, élu·e par son Assemblée pédagogique.

Les personnels mentionnés aux a et b du 2° de l'article 11-4, rattachés au Département dans les conditions de l'article 12-2 des présents statuts, sont éligibles à la fonction de Directeur ou Directrice de Département, sans distinction ni pondération liée au grade ou au corps d'appartenance.

La Directrice ou le Directeur du Département peut être assisté·e dans ses tâches par un·e Directeur ou une Directrice adjoint·e, élu·e dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'empêchement du Directeur ou de la Directrice, le Directeur ou la Directrice adjoint·e assure l'intérim.

Article 31-2 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de Département

Sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, le Directeur ou la Directrice de Département est responsable de l'administration, de l'animation et de la coordination des activités pédagogiques et des relations intérieures du Département, notamment de :

- 1°. Convoquer l'Assemblée pédagogique du Département et le Conseil de Responsables des diplômes, formations, titres ou UE transversales dispensées au sein du Département ;
- 2°. Faire des propositions aux fonctions de Responsables de diplôme, formation, titre ou UE transversale ;
- 3°. Proposer la répartition des charges d'enseignement au sein du Département ;
- 4°. Représenter son Département devant les instances de l'UFR, en tant qu'invité·e, s'il ou elle n'est pas déjà membre de cette instance à un autre titre.

Le Directeur ou la Directrice d'un Département peut être sollicité·e pour avis par le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues sur toute question qui touche à l'organisation de ce Département.

Article 31-3 : Durée du mandat et fin de mandat du Directeur ou de la Directrice de Département

La durée du mandat est fixée à deux ans.

En cas d'indisponibilité prolongée, le Directeur ou la Directrice d'UFR nomme comme administrateur·trice provisoire :

- 1°. La ou le Directeur·trice adjoint·e assurant déjà l'intérim en vertu de l'article 31-1 des présents statuts ;
- 2°. À défaut, un des personnels mentionnés aux a et b du 2° de l'article 11-4, rattaché au Département dans les conditions de l'article 12-2 des présents statuts.

L'administrateur·rice propose une nouvelle date d'élection. La nouvelle élection doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date d'indisponibilité du Directeur ou de la Directrice en exercice sortant(e).

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLÉE PÉDAGOGIQUE DES DÉPARTEMENTS DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 32-1 : Assemblée pédagogique de Département

Les personnels mentionnés au 2° de l'article 11-4, rattachés au Département dans les conditions de l'article 12-2 des présents statuts, sont électeur·trices. Ils constituent l'Assemblée pédagogique du Département.

Article 32-2 : Compétences de l'Assemblée pédagogique de Département

Outre son rôle de corps électoral mentionné à l'article précédent, l'Assemblée pédagogique peut jouer un rôle consultatif et être convoquée par le Directeur ou la Directrice de Département notamment pour :

- 1°. Émettre un avis sur les demandes de renouvellement ou de création de diplômes, formations ou titres au sein du Département ;
- 2°. Formuler toute proposition concernant l'organisation et la structuration du Département ou de ses diplômes, formations ou titres.

Elle est présidée par le Directeur ou la Directrice du Département, qui a voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité des votes.

CHAPITRE 3 : LES RESPONSABLES DE FORMATION

Article 33-1 : Responsable de diplôme, formation ou titre

Chaque diplôme, formation ou titre délivré au sein de l'UFR Lettres et Langues est géré par un·e Responsable de diplôme, formation ou titre, assisté·e d'une équipe pédagogique. Cette Responsable est désigné·e par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice du Département concerné et après avis du Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 33-2 : Responsable d'UE transversale

À titre d'exception au précédent article, certaines UE peuvent être transversales aux diplômes, formations ou titres délivrés au sein de l'UFR Lettres et Langues et être gérées par un·e Responsable d'UE transversale, assisté·e éventuellement d'une équipe pédagogique dédiée à cette UE. La ou le Responsable d'UE transversale est désigné·e par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice du Département concerné et après avis du Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, pour une durée de deux ans, renouvelable. Il ou elle collabore étroitement avec les Responsables des diplômes, formations ou titres concernés.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE DIPLÔME, DE TITRE OU DE FORMATION

Article 34-1 : Composition des Conseils de perfectionnement

Afin de permettre l'amélioration continue de l'offre de formation et le pilotage d'ensemble des parcours, un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein de l'UFR Lettres et Langues.

Présidé par la ou le Responsable de diplôme, formation ou titre concerné, le Conseil de perfectionnement est composé :

- 1°. Des intervenant·es au sein du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 2°. De la ou du représentant·e étudiant·e mentionné·e à l'article 12-3 ;
- 3°. Des Responsables des UE transversales ;
- 4°. Des représentant·es des acteurs institutionnels externes impliqués dans la délivrance du diplôme, de la formation ou du titre concerné.

Article 34-2 : Missions des Conseils de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement a pour missions de :

- 1°. Contribuer à faire évoluer les contenus de chaque mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein de l'UFR Lettres et Langues ainsi que les méthodes d'enseignement ;
- 2°. Émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus ;
- 3°. Examiner les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formuler toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité ;
- 4°. Venir en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation ;
- 5°. Faire un bilan continu du diplôme, formation ou titre délivré, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant ;
- 6°. Être un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations.

Article 34-3 : Objectifs annuels des Conseils de perfectionnement

Le rôle du Conseil de perfectionnement est prospectif et consultatif.

Dans le cadre des missions énumérées à l'article précédent, le Conseil de perfectionnement, au moins une fois par année :

- 1°. Dresse le bilan pédagogique et organisationnel du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;

- 2°. Propose une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins de l'environnement économique et social ;
- 3°. Propose des modifications lors de l'élaboration des maquettes à venir ;
- 4°. Évalue la qualité des relations entre l'UFR Lettres et Langues et ses partenaires institutionnels internes (unités de recherche, composantes...) et externes (entreprises, administrations publiques, associations, autres établissements d'enseignement...) dans le cadre du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 5°. Analyse les données sur le devenir des titulaires du diplôme, formation ou titre.

Les préconisations des Conseils de perfectionnement ne sont pas liantes pour l'UFR Lettres et Langues et l'université.

Le règlement intérieur de l'UFR Lettres et Langues précise les modalités de transmission des actes des Conseils de perfectionnement.

CHAPITRE 5 : LES JURYS

Article 35-1 : Jurys de recrutement

I. Critère de constitution

Les jurys d'admission sont constitués dès lors que des capacités d'accueil ont été fixées par une délibération du Conseil d'administration publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'Université et que le nombre de candidatures est supérieur à cette capacité.

II. Critères de sélection

Les éléments pris en compte dans l'appréciation des jurys d'admission sont uniquement ceux fixés par les instances compétentes, en dehors de tout autre critère additionnel.

Article 35-2 : Les jurys de suivi de diplôme, de formation ou de titre

Les jurys de diplôme sont constitués en vue de la délivrance du diplôme, titre ou certificat de formation dispensée par l'UFR Lettres et Langues.

La composition et le fonctionnement des jurys de suivi de diplôme, titre ou certificat de formation dispensée par l'UFR Lettres et Langues obéissant aux dispositions de la Charte des examens de l'université de Poitiers.

TITRE IV : ÉLECTIONS

CHAPITRE 1 : L'ÉLECTION DES RÉPRESENTANT·ES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE AU CONSEIL DE L'UFR LETTRES ET LANGUES

Article 41-1 : Dispositions générales

Les membres du Conseil de l'UFR Lettres et Langues sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection peut se dérouler en présentiel ou par voie électronique et fait l'objet d'un arrêté électoral du Président ou de la Présidente de l'établissement, après avis du Conseil électoral consultatif de l'Université.

Nul·le ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure sur une liste électorale et nul·le ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des Conseils de composante au sein de l'Université.

En cas de vote à l'urne, les électeurs et électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un·e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La ou le mandant·e doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du ou de la mandataire. Elle est signée par la ou le mandant(e). Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandant·es et les mandataires.

La ou le mandataire doit être inscrit·e sur la même liste électorale que la ou le mandant·e. Nul·le ne peut être porteur·euse de plus de deux mandats.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentant·es étudiant·es, dont le mandat est de deux ans. Nul·le ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure pas sur une liste électorale. La détermination des électeur·trices et les conditions d'exercice du droit de suffrage se conforment aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'ordre de présentation de la liste déposée lors des élections. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée.

Article 41-2 : Dispositions propres aux collèges A et B

L'élection des représentant·es des enseignant·es s'effectue par collèges distincts, conformément à l'article 22-1 des présents statuts, et selon les conditions fixées aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Sont électeur·rices et éligibles les personnels accomplissant leurs obligations de service à l'UFR Lettres et Langues dans les conditions fixées par les articles D. 719-4-I et D. 719-9 du code de l'éducation.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Article 41-3 : Dispositions propres au collège BIATSS

L'élection des représentant·es des personnels BIATSS s'effectue par collège unique.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Sont électeur·rices dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels affectés à l'UFR Lettres et Langues. Pour les agent·es non titulaires, elles ou ils doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 41-4 : Dispositions propres au collège des usagers et usagères

Tout usager ou usagère régulièrement inscrit·e à l'UFR Lettres et Langues est électeur·rice et éligible au collège unique des usagers et usagères.

La durée du mandat des représentant·es des usagers et usagères est fixée à deux ans.

Les doctorant·es contractuel·les qui, en application de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, ont demandé leur inscription sur la liste électorale du collège B sont rayé·es de la liste des usager·ères, pour la durée de leur contrat.

Article 41-5 : Dispositions propres au collège des personnalités extérieures

Le Conseil est composé de huit personnalités extérieures appelées à siéger pour un mandat de quatre ans.

Le collège des personnalités extérieures est composé de :

1°. Membres nommés :

- a. Un·e représentant·e de la commune de Poitiers, issu·e de son Conseil municipal ;
- b. Un·e représentant·e du département de la Vienne, issu·e de son Conseil départemental ;
- c. Le Directeur ou la Directrice de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ou sa ou son représentant·e ;
- d. Le Conservateur ou la Conservatrice de la médiathèque François Mitterrand ou son ou sa représentant·e ;

2°. Membres élus par le Conseil de l'UFR Lettres et Langues, à titre personnel :

- a. Un·e représentant·e des activités économiques régionales ;
- b. Une personnalité qualifiée choisie par le Conseil à titre personnel en raison de ses compétences et de son rôle dans l'activité régionale ;
- c. Un·e représentant·e d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) ;
- d. Un·e représentant·e d'un établissement ou une structure en lien avec la culture, l'enseignement et la médiation scientifique.

Article 41-6 : Désignation des personnalités extérieures, membres à titre personnel

Les personnalités extérieures, mentionnées aux 2° du précédent article, peuvent être désignées suite à un appel à candidature organisé par la ou le Responsable administratif·ve de l'UFR Lettres et Langues.

Les institutions mentionnées aux 1° nomment un·e suppléant·e de même sexe que la ou le représentant·e qu'elles désignent.

Article 41-7 : Parité au sein du collège des personnalités extérieures

La parité s'apprécie sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures.

La désignation des personnalités extérieures membres à titre personnel tient compte de la répartition des personnalités extérieures mentionnées aux 1° à 4°.

Si la parité ne peut être établie après la désignation des personnalités extérieures à titre personnel, un tirage au sort a lieu afin de savoir qui parmi les collectivités territoriales, les institutions et les organismes devront désigner un autre représentant du sexe sous-représenté.

CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE ET DE SON ÉQUIPE

Article 42-1 : Dispositions générales

Le Directeur ou la Directrice est élu·e par l'ensemble du Conseil à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Le Directeur ou la Directrice est choisi·e parmi les enseignant·es-chercheur·euses, enseignant·es ou chercheur·euses qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR Lettres et Langues.

Article 42-2 : Candidatures à la fonction de Directeur ou Directrice de l'UFR Lettres et Langues

L'appel à candidature fait l'objet d'un arrêté décanal, publié sur la page internet de l'UFR Lettres et Langues.

Les candidatures sont adressées au ou à la Responsable administratif·ve quinze jours francs avant la tenue de l'élection par tout moyen disponible (courrier, dépôt en mains propres ou courriel).

Ce courrier ou courriel est accompagné d'une profession de foi ou déclaration d'intention du/de la candidat·e, et mis à la disposition de tous les membres du Conseil, au moins huit jours francs avant la date de réunion du Conseil de l'UFR Lettres et Langues qui procède à l'élection.

Les candidatures et professions de foi sont adressées aux membres du Conseil de l'UFR Lettres et Langues immédiatement après examen de leur recevabilité effectué par le ou la Responsable administratif·ve.

Chaque candidat·e bénéficie d'un accès réglementé aux moyens de communication numérique de l'UFR Lettres et Langues (site Internet, liste de diffusion, courriels, etc.) pour faire connaître son programme.

La ou le Responsable administratif·ve de l'UFR Lettres et Langues veille au respect de l'égalité de traitement entre les candidat·es.

Article 42-3 : Date de convocation du Conseil de l'UFR Lettres et Langues pour l'élection du Directeur ou la Directrice de l'UFR

Le Conseil de l'UFR Lettres et Langues est convoqué pour procéder à l'élection du Directeur ou de la Directrice au plus tard dans le délai de quinze jours francs avant la date de séance.

Article 42-4 : Présidence du Conseil d'UFR Lettres et Langues et quorum pour l'élection du Directeur ou la Directrice de l'UFR

Le Directeur ou la Directrice en exercice préside et dirige la séance du Conseil relative à l'élection du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice.

S'il est lui-même ou si elle est elle-même candidat·e, le Conseil est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des membres élus appartenant aux collèges A et B.

Si le doyen ou la doyenne d'âge est lui-même ou elle-même candidat·e ou empêché·e pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant·e-chercheur·euse le ou la plus ancien·ne dans le grade le plus élevé, qui n'est pas candidat·e.

Le Conseil de l'UFR Lettres et Langues délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents ou représentés.

Peuvent siéger à la séance du Conseil d'UFR Lettres et Langues consacrée à l'élection du Directeur ou de la Directrice uniquement les membres élus mentionnés à l'article 22-1 des présents statuts. Peuvent assister à cette séance uniquement les membres invités ayant voix consultative, le ou la Responsable administratif·ve et un·e ou deux secrétaire(s) de séance désigné·es parmi les personnels de l'UFR Lettres et Langues.

Article 42-5 : Campagne électorale pour la fonction de Directeur ou Directrice de l'UFR

La ou le Responsable administratif·ve de l'UFR Lettres et Langues assure une stricte égalité entre les différentes candidatures déclarées en termes d'accès aux moyens de propagande.

Chaque candidat·e peut se présenter individuellement au cours de la séance du Conseil de l'UFR Lettres et Langues, ainsi que son Bureau pressenti, qui est élu par le Conseil en même temps que le Directeur ou la Directrice.

Un temps de parole individuel et égal est accordé à chaque candidat·e.

Article 42-6 : Mode de scrutin pour la fonction de Directeur ou Directrice de l'UFR

Le vote est recueilli à bulletin secret. Chaque membre du Conseil dispose d'une enveloppe et d'un bulletin de vote par candidat·e et d'un accès à un isolement.

Chaque membre élu peut être porteur d'une procuration au plus, dûment enregistrée auprès du ou de la Responsable administratif·ve de l'UFR Lettres et Langues.

Les procurations doivent être adressées au ou à la Responsable administratif·ve ou sa ou son représentant·e désigné·e, au plus tard la veille de l'élection (16h), et font l'objet d'une numérotation.

Chaque membre du Conseil signe la liste d'émargement (ou son/sa mandataire après présentation préalable de la procuration).

Si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat·e n'est élu·e, une nouvelle élection a lieu dans le délai de quinze jours.

Une copie du procès-verbal de résultat est transmise au Président ou à la Présidente de l'Université et à la Direction générale des services et à la Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) de l'Université. Les originaux sont conservés durant deux mandats au sein de l'UFR Lettres et Langues, puis doivent faire l'objet d'un versement aux Archives départementales de la Vienne, selon les règles d'archivage en vigueur au sein de l'établissement.

Article 42-7 : Prise de fonction du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice et de son Bureau

Le nouveau Directeur ou la nouvelle Directrice et son Bureau prennent leurs fonctions à l'expiration du mandat de leurs prédécesseur·es ou, le cas échéant, dans les huit (8) jours francs suivant la date de leurs élections.

CHAPITRE 3 : L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 43-1 : Mode de scrutin pour l'élection des Directeurs ou Directrices de Départements

Les Directeur·rices de Département sont élu·es au moyen d'une élection au scrutin uninominal à la majorité simple, dans le respect des articles 31-1 et 32-1 des présents statuts. Si, à l'issue du scrutin, aucun candidat·e n'est élu·e, une nouvelle élection a lieu dans le délai de quinze jours.

Seul le vote à l'urne est admis.

Chaque électeur·trice peut être porteur·euse d'une procuration au plus.

Les procurations doivent être adressées au ou à la Responsable administratif·ve ou à sa ou son représentant·e désigné·e, au plus tard la veille de l'élection (16h) et font l'objet d'une numérotation.

L'organisation du scrutin est confiée à une équipe composée des personnels mentionnés au 1° de l'article 11-4, sous l'autorité et la responsabilité de la ou du Responsable administratif·ve de l'UFR, qui veille à son bon déroulement, sans prendre part au vote.

Chaque changement de Directeur·trice fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, transmis à la direction administrative de l'UFR pour établissement d'un procès-verbal d'élection, publié dans les meilleurs délais sur le site internet du Département concerné. Une copie du procès-verbal d'élection est transmise à la DAJA.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50-1 : Modification des statuts

Une révision des présents statuts, ainsi que de ses éventuelles annexes, peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, ou par le tiers au moins des membres élus du Conseil de l'UFR Lettres et Langues. Les propositions de modifications des statuts, ainsi que de ses éventuelles annexes, sont adoptées par le Conseil de l'UFR, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université, après avis de la Commission des structures et du Comité social d'administration.

Article 50-2 : Exécution et publication des statuts

Le Directeur ou la Directrice générale des services de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues, le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'Université ainsi que le ou la Responsable administrative de l'UFR Lettres et Langues sont en charge de l'exécution et de la publication des statuts, qui figureront sur le site Internet de l'UFR Lettres et Langues ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Article 50-3 : Dispositions transitoires

Les statuts antérieurs de l'UFR Lettres et Langues sont abrogés.

L'adoption des présents statuts n'a pas pour effet de mettre un terme aux mandats en cours. Lorsqu'un·e représentant·e dont le mandat est en cours perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé, pour le mandat restant à courir, à son remplacement ou un renouvellement partiel tant que cela n'a pas pour effet de déroger à la composition du Conseil de l'UFR Lettres et Langues, telle que prévue à l'article 22-1 des présents statuts.

POUR EXECUTION



La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

La Directrice de l'UFR Lettres et Langues
Hélène YECHE

La Responsable administrative de l'UFR Lettres et
Langues
Céline GUILLEE

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION


Le Directeur général des services de l'université de
Poitiers
Gilles MIRAMBEAU


Le Directeur des affaires juridiques de l'université de
Poitiers
Przemyslaw SOKOLSKI